

Délibération n° 38/CP du 29 novembre 2006 relative à la prévention des risques professionnels

Historique :

Créée par : Délibération n° 38/CP du 29 novembre 2006 relative à la prévention des risques professionnels JONC du 12 décembre 2006 page 8836

Article 1

Pour l'application de l'article 46-1 de l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985, l'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail par délégation de l'inspecteur relève les éléments caractérisant la situation de danger grave et imminent et précise les mesures qu'il prend pour y remédier. Sa décision, qui est d'application immédiate, fait l'objet d'un écrit.

Pour l'application de cet article se référer aux articles Lp. 264-8 et Lp. 264-9 du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Article 2

Lorsque l'employeur ou son représentant est présent sur le chantier, la décision lui est remise directement contre récépissé.

A défaut, elle est adressée d'urgence à l'employeur par tous moyens appropriés et confirmée, au plus tard, dans le délai d'un jour franc par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois, cette décision ou copie de celle-ci, dans le cas où elle lui a déjà été adressée dans les formes prévues à l'alinéa précédent, est remise directement, contre récépissé, à l'employeur qui s'est porté à la rencontre de l'inspecteur du travail. Cette procédure se substitue alors à celle définie à l'alinéa précédent.

Lorsque la décision a été remise directement à son représentant, copie en est adressée à l'employeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai mentionné au deuxième alinéa.

Article 3

L'employeur ou son représentant avise, par écrit, l'inspecteur ou le contrôleur du travail des mesures qu'il a prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Cette lettre est remise directement, contre récépissé, à l'inspecteur ou au contrôleur du travail ou lui est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 4

L'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail, par délégation de l'inspecteur dont il relève, doit vérifier d'urgence et au plus tard dans un délai de deux jour à compter de la date de remise ou de réception de la lettre de l'employeur ou de son représentant prévue à l'article précédent, le caractère approprié des mesures prises pour faire cesser la cause de danger grave et imminent.

La décision d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux motivée par l'inadéquation ou l'insuffisance de ces mesures est notifiée dans les formes et les délais définis à l'article 2.

Article 5

Un arrêté du gouvernement précise les mentions qui devront figurer sur les décisions prévues aux articles 1^{ers} et 4 de la présente délibération.

Article 6

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la république en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.